



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
Gourlizon (29)**

N° : 2021-009045

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-009045 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Gourlizon (29), reçue de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden le 11 juin 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 22 juillet 2021 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Gourlizon :

- commune de 901 habitants répartis sur 447 logements (INSEE 2018), s'étendant sur 991 hectares ;
- membre de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden et faisant partie du territoire du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille
- territoire communal principalement concerné par la masse d'eau réceptrice « le Goyen et ses affluents depuis Plogastel-Saint-Germain jusqu'à l'estuaire » dont l'état écologique est excellent et, à la marge, par la masse d'eau « le Stalas et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » dont l'état écologique est bon ;
- dont les communes limitrophes sont concernées par des périmètres de protection de captage ;
- dont 88,7 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont non conformes et dont environ 4,6 % des ANC sont non conformes avec risques santé (sur la base des 345 contrôles réalisés en 2019) ;

Considérant que la commune ne dispose actuellement d'aucune station de traitement des eaux usées ;

Considérant le projet de la collectivité de construire une station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux, d'une capacité nominale de 150 équivalent-habitants (EH), située à plus de 100 mètres des habitations les plus proches, dont les effluents seront infiltrés, sans rejet direct au milieu aquatique récepteur ;

Considérant que, selon les éléments fournis par la collectivité, les ANC avec risques santé du bourg, dont les installations ne peuvent pas être réhabilitées, seront raccordées au réseau collectif, permettant ainsi une amélioration de la situation actuelle, en particulier vis-à-vis des pollutions à risques sanitaires ;

Considérant que, bien que les installations d'assainissement non collectif du hameau de Bellevue soient non conformes, elles ne sont pas classées à risques sanitaires et le milieu ne présente pas de signe de pollution ;

Considérant que les installations ANC non conformes avec risques sanitaires dont la réhabilitation est possible, feront l'objet d'une contre-visite sous 4 ans si elles ne sont pas reliées au réseau collectif, afin de vérifier leur mise en conformité et la résolution des problèmes sanitaires ;

Considérant le nombre relativement limité de ces ANC à risques sanitaires et l'absence de périmètre de protection de captage sur le territoire communal ;

Considérant que les secteurs hors zonage collectif présentent globalement une bonne aptitude des sols à l'assainissement individuel ;

Considérant la distance suffisante de la station de traitement des eaux usées vis-à-vis des tiers les plus proches ;

Considérant l'état écologique satisfaisant des masses d'eau superficielles réceptrices (état excellent et bon) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Gourlizon (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Gourlizon (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

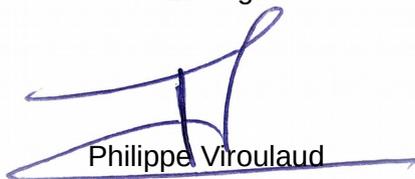
Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 28 juillet 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne



Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr